

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE
10 octobre 2026

DATE DE CONVOCATION
03 octobre 2026

DATE D’AFFICHAGE
13 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 26

PROCURATION(S) 7

VOTANTS 33

QUORUM 17

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **DIX OCTOBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. LEGO, AVOLLÉ, AÏT BABA, COQUELET, BALUT, GHOUL, BOUCAT, NDIAYE, DOUCOURÉ, GRESSENT, DELIKAYA, GUILLON, SVINH, RABOTOT

Mmes ROUSSELIN, BENAMARA, LEFEBVRE, POUHÉ, ALTUNTAS, BEHILIL-RAMDANE, CARDONA GIL, FOUAK NTONDELE, CADEIA, VINCENT, LAMBERT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. CORNILLEAU, MARC et Mme DORDAIN, DESLANDES, ABOKI, YERLIKAYA, DEBOISSY.

Avaient donné pouvoir : Mme DORDAIN à M. JAMET, Mme DESLANDES à Mme ALTUNTAS, M. CORNILLEAU à M. BOUCAT, Mme ABOKI à Mme CADEIA, Mme YERLIKAYA à Mme LAMBERT, M. MARC à M. AÏT BABA, Mme DEBOISSY à Mme ROUSSELIN.

Mme Elisabeth LAMBERT

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIÈRES, EL OUERDIGHI, BACHELOT, Mmes ECHARD-GOUBERT, ROSSIGNOL, LE FAUCHEUR, JÉGU, ZAPPIA.

Délibération N°24

CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE « LES CERFS-VOLANTS » - LOT 6 MENUISERIES EXTÉRIEURES - MÉTALLERIE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

M. Jean-Jacques Coquelet expose au Conseil municipal :

Dans le cadre du marché public de travaux relatif à la construction du groupe scolaire « Les Cerfs-Volants », la Commune de Val-de-Reuil, représentée par son mandataire Normandie Axe Seine, a confié à la société ÉTABLISSEMENTS MARCHAND la réalisation du lot n° 6 « Menuiseries extérieures – Métallerie », suivant acte d'engagement du 22 septembre 2020 et ordre de service du 24 septembre 2020.

Le marché, initialement conclu pour un montant de 658 182 € HT, a fait l'objet de six avenants représentant un montant total de 68 334,73 € HT. Les travaux ont été réceptionnés le 1er juillet 2024.

L'établissement du décompte général a toutefois fait apparaître plusieurs désaccords entre l'entreprise, la maîtrise d'œuvre et le mandataire de la Commune, portant notamment sur les conséquences des retards constatés dans l'exécution du marché, les pénalités appliquées à l'entreprise ainsi que certaines prestations dont celle-ci sollicitait l'indemnisation.

Accusé de réception en préfecture
le 13/10/2026
Date de télétransmission : 13/10/2026

Le projet de décompte général notifié à l'entreprise faisait apparaître, après application notamment de 47 430,94 € de pénalités, un solde restant à régler de 58 353,89 € TTC, dont 43 282,29 € au bénéfice de la société ÉTABLISSEMENTS MARCHAND.

Contestant l'intégralité des pénalités qui lui étaient appliquées et sollicitant par ailleurs une indemnisation au titre d'interventions supplémentaires, la société ÉTABLISSEMENTS MARCHAND a saisi, le 10 juin 2025, le Tribunal administratif de Rouen. Elle demande la condamnation de la Commune et de son mandataire au paiement de 99 452,94 € au titre du solde du marché, assortis des intérêts moratoires, ainsi que de 5 000 € au titre des frais exposés dans le cadre de la procédure.

Sur proposition du Tribunal administratif de Rouen, les parties ont accepté d'engager une procédure de médiation afin de rechercher une issue amiable au différend. Les échanges intervenus dans ce cadre ont permis d'aboutir à un accord de principe sur un règlement global et définitif du litige.

La poursuite de la procédure juridictionnelle maintiendrait pour la Commune un aléa quant à son issue et au montant définitif du solde du marché, auquel s'ajouteraient la durée de la procédure, les intérêts susceptibles de courir ainsi que les frais nécessaires à la défense de ses intérêts. À l'inverse, la solution issue de la médiation permet de déterminer immédiatement et définitivement les conséquences financières du différend.

Le projet de protocole transactionnel prévoit ainsi le versement par la Commune d'une somme ferme, forfaitaire et définitive de 55 000 €. Ce montant doit être apprécié au regard des 99 452,94 € réclamés par l'entreprise au titre du solde du marché, auxquels s'ajoutent les intérêts moratoires et 5 000 € demandés au titre des frais de justice.

En contrepartie de ce versement, la société ÉTABLISSEMENTS MARCHAND s'engage à se désister de la procédure engagée devant le Tribunal administratif de Rouen et renonce à toute instance ou action à l'encontre de la Commune trouvant sa cause ou son origine dans le règlement du décompte général et définitif du lot n° 6.

Réciproquement, la Commune renonce à toute instance ou action à l'encontre de la société ÉTABLISSEMENTS MARCHAND ayant la même origine. Chaque partie conserve par ailleurs à sa charge les frais et honoraires qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts.

Le protocole permet ainsi à la Commune de mettre un terme définitif au différend, de maîtriser son exposition financière et d'éviter les coûts, délais et aléas attachés à la poursuite du contentieux. Les concessions réciproques consenties par les parties apparaissent, dans ces conditions, équilibrées et conformes aux intérêts de la Commune.

Sur la base de ces éléments,

- **VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment de ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

- **VU** le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- **VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel conclu entre la Commune de Val-de-Reuil et la SAS ÉTABLISSEMENTS MARCHAND, annexé à la présente délibération, prévoyant notamment le versement par la Commune d'une somme ferme, forfaitaire et définitive de 55 000 € en contrepartie des engagements et renonciations stipulés au protocole ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel et tout document nécessaire à son exécution ;
- **AUTORISE** le versement de la somme de 55 000 € dans les conditions prévues par le protocole ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20261010-D-26-10-24-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026